

Mise à jour le 01/07/2025

Cumul d'activités et activité accessoire

1. Principe général et obligations déontologiques

Tout agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux missions confiées par son administration. Ce principe implique que toute autre activité, rémunérée ou non, ne peut être exercée que dans les conditions strictement encadrées par le Code général de la fonction publique (CGFP). (Articles L121-3 et L121-4 du CGFP)

2. Activités pouvant être exercées sans autorisation

Certaines activités peuvent être exercées librement, sans autorisation ni déclaration préalable, à condition qu'elles respectent les obligations de service, les principes de neutralité, de disponibilité, et qu'elles ne créent aucune situation de conflit d'intérêts :

- Production d'œuvres de l'esprit : livres, articles, créations artistiques. (Article L123-2 du CGFP)
- Activités bénévoles exercées dans un cadre non lucratif et en dehors du temps de service.
- Professions libérales en lien avec la nature des fonctions, réservées aux enseignants, techniciens ou scientifiques (ex. cours particuliers). (Article L123-3 du CGFP)
- Contrats de vendanges, exercés pendant les congés. (Articles L718-4 à L718-6 du Code rural)
- Fonctions d'agent recenseur

2 bis. Création ou poursuite d'activités à titre dérogatoire

- Création ou reprise d'une entreprise : un agent à temps complet peut, sur autorisation expresse, être placé à temps partiel (au moins 50 %) pour créer ou reprendre une entreprise. (Article L123-8 du CGFP)
- Poursuite d'une activité antérieure de dirigeant : un agent peut, après son recrutement, continuer à titre transitoire à diriger une société ou une association à but lucratif, pour une durée maximale de deux ans. (Article L123-4 du CGFP)

2 ter. Agents à temps incomplet

Un agent contractuel recruté sur un emploi à temps incomplet peut exercer une activité lucrative privée en dehors de ses obligations de service, sous réserve d'une simple déclaration auprès de son autorité hiérarchique. Aucune autorisation n'est requise, sauf si l'activité est incompatible avec les obligations de service ou les règles déontologiques. (Articles L123-5, R123-5 et R123-6 du CGFP)

3. Activités soumises à autorisation préalable

Selon l'article L123-7 du CGFP, un agent public peut être autorisé à exercer une activité accessoire si elle figure dans la liste fixée par l'article R123-8 du CGFP. L'activité doit être compatible avec les fonctions exercées et peut, le cas échéant, être exercée en tant que travailleur indépendant.

Liste des activités accessoires autorisables (R123-8 du CGFP) :

- Expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme public ou privé ;
- Enseignement ou formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris l'encadrement et l'animation ;
- Activité agricole exercée personnellement ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise familiale ;
- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint ou partenaire lié par un PACS ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général auprès d'une collectivité publique ou d'un organisme d'intérêt général ;
- Mission de coopération internationale ou humanitaire auprès d'un organisme d'intérêt général ;
- Conduite de véhicule affecté au transport scolaire ou assimilé (expérimentation jusqu'en 2025).

⚠ Toute activité non mentionnée dans cette liste relève d'un autre régime et ne peut pas être autorisée au titre des activités accessoires.

4. Cumul d'emplois publics (y compris au sein d'un même EPLEFPA)

Le cumul est autorisé uniquement si aucun emploi n'est à temps complet (Article L123-1 du CGFP) et si, dans la pratique, les conditions suivantes sont réunies :

- Deux actes juridiques distincts (contrats ou nominations) ;
- Les fonctions sont bien séparées et ne constituent pas un même besoin dans le cas où la quotité totale est supérieure à 70 % et inférieure à un temps complet (ex. vie scolaire et secrétariat). En effet, selon les articles L311-1, L3 et L332-3 du CGFP, un besoin permanent situé dans cette fourchette ne peut être confié à un agent contractuel ;
- Le temps total n'excède pas un temps complet ;
- Les horaires sont compatibles et respectent les obligations de service ;
- Aucune atteinte ne doit être portée aux principes de neutralité, de désintéressement ou de bon fonctionnement du service.

⚠ Il est interdit de fractionner artificiellement un emploi à temps complet en deux quotités (par exemple 60 % et 40 %) pour les confier au même agent (ou à plusieurs agents). Confier ces quotités à un ou plusieurs contractuels constitue un contournement du CGFP, notamment des articles L311-1 et L3, qui prévoient que les emplois en EPLEFPA, à l'exception de ceux des exploitations agricoles et ateliers technologiques relevant de l'article L811-8, I, alinéa 12 du Code rural et de la pêche maritime, doivent être occupés par des fonctionnaires et donc être à temps complet si les besoins sont présents.

Cette disposition s'impose même si, en pratique, les emplois en CFA, CFPPA sont uniquement occupés par des contractuels, à l'exception des postes de direction.

i Précision importante :

Les emplois des exploitations agricoles et ateliers technologiques relevant de l'article L811-8, I, alinéa 12 du Code rural et de la pêche maritime sont des emplois de droit privé et ne relèvent pas de la présente partie 4 relative au cumul d'emplois publics.

5. Contrôles et sanctions en cas de non-respect des règles

Les administrations et établissements publics disposent de plusieurs moyens pour contrôler le respect des règles relatives aux activités accessoires et cumul d'emplois, et sanctionner les manquements éventuels.

5.1 Sanctions disciplinaires

Le non-respect des règles (activité non autorisée, cumul irrégulier, fausse déclaration) peut entraîner des sanctions disciplinaires graduées, prévues aux articles L123-9 et L123-10 du CGFP :

- Avertissement ou blâme
- Suspension temporaire de fonctions
- Exclusion temporaire
- Révocation

5.2 Sanctions pécuniaires

L'article L123-9 du CGFP prévoit que, en cas de cumul irrégulier d'activités, l'administration peut demander le remboursement des rémunérations indûment perçues par l'agent. Cette sanction pécuniaire est une mesure administrative distincte des sanctions disciplinaires.

5.3 Sanctions pénales

En cas d'abus caractérisé (prise illégale d'intérêts, corruption, favoritisme, fraude), des sanctions pénales sont encourues, notamment en application des articles 432-12 et suivants du Code pénal.

5.4 Contrôle et contentieux

Le contrôle peut être exercé par l'administration, les commissions de déontologie, la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), ou les juridictions administratives. Les contentieux liés au cumul irrégulier peuvent donner lieu à la requalification des contrats, la nullité des actes, ou des sanctions disciplinaires et pénales.